



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA VILLE DE LE TREPORT

Nous, Maire de la Ville de LE TREPORT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRETONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quel que soit leur domicile ou le lieu de leur décès.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture du cimetière

- du 1er avril au 2 novembre : 8H00 à 19H00

- du 3 novembre au 31 mars : 8H30 à 17H30

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

Les personnes qui visitent les cimetières, celles que leurs occupations y appellent doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux. Quiconque commettrait une action inconvenante serait immédiatement expulsé par les gardiens, sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est expressément défendu :

- de circuler en dehors des allées, entre les tombes et par conséquent, de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent,
- d'escalader les murs de clôtures, les grillages, les treillages et autres entourages des sépultures.
- de faire des inscriptions sur les monuments ou pierres tumulaires, les constructions et les murs d'enceinte,
- d'apposer des affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- d'enlever ou de déplacer les objets placés sur les sépultures et même d'y toucher, de dégrader les tombeaux ou autres objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses,
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs, par des cris, chants, conversations bruyantes ou disputes
- de déposer des ordures, débris ou détritus dans quelque partie que ce soit des cimetières, sauf aux emplacements aménagés à cet effet.

- d'y faire toute quête ou collecte ou d'y recueillir des cotisations.
- de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- de jouer, boire ou manger,
- de prendre des photographies ou de tourner des films sans autorisation de l'administration.

Les familles qui désireraient faire reproduire, par l'un de ces moyens, l'aspect de leurs sépultures, devront en demander l'autorisation spéciale au Maire.

La même formalité préalable devra être observée par les photographes professionnels ou non qui voudraient prendre des vues de cortèges funéraires ou du cimetière lui-même.

- de faire sonner les téléphones portables lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

Article 7. Circulation de véhicule.

Cimetière du bas :

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Cimetière du haut :

La circulation est autorisée à allure réduite : 10km/heure

Toutefois, la circulation sera interdite 1/2heure avant, en cas d'inhumation.

Les véhicules admis dans les cimetières, pour le transport de matériaux de construction et de déblais ne devront y stationner que le temps nécessaire aux opérations de chargement et déchargement.

Les conducteurs des véhicules seront responsables des dégradations ou dommages occasionnés par eux : aux chaussées, plantations, monuments ou autres constructions. Un constat devra être établi, en collaboration, avec le gardien du cimetière. Les responsables du sinistre devront faire procéder, sans délai, à la réparation du dommage.

TITRE 2 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

Aucune inhumation ne pourra être effectuée, dans les cimetières communaux, sans l'autorisation écrite de l'Officier d'Etat Civil (autorisation de fermeture de cercueil).

Cette autorisation mentionnera les :

- nom, prénoms, date de naissance, lieu et heure du décès

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au gardien du cimetière.

Pour les corps venant de l'extérieur, l'autorisation de transport de corps, délivrée par la commune du lieu de décès, devra être présentée.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

Toute inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémies ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée que vingt quatre heures après le décès.

L'ouverture de la sépulture sera donc effectuée dans les 24 heures précédant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Les inhumations sont faites, soit :

- en terrain commun (gratuit),
- en sépulture concédée pour quinze ou trente ans.

Article 10. inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 11. Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE 3 RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12. Espace entre les sépultures.

Les inhumations, en terrain commun, se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Chaque inhumation se fera dans une fosse séparée.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Aucune fosse, située dans un terrain commun, ne sera convertie sur place et sans exhumation, en concession de quelque durée que ce soit.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 13. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.
Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium ...
- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux. Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration, la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 16. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une pleine terre ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une pleine terre ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 17. Constructions des caveaux.

Caveau : longueur (L) : 2,30 m, largeur (l) : 1,30 m.
Pierre tombale : L : 2 m, l : 1m,

Semelle : L : 2.30 m, I : 1,30 m.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 19. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 20. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Samedis, Dimanches, Jours fériés.

Article 21. Déroulement des travaux.

Aucun travail de construction, de réparation de tombeau ou monument funèbres, autre que peinture, nettoyage des pierres, soins de propreté, plantation et entretien de fleurs, réfection d'anciennes inscriptions, ne pourra être exécuté dans l'intérieur des cimetières par les concessionnaires de terrains, sans une autorisation délivrée par le Maire.

A la demande de construction qui comportera, l'indication du numéro de la concession, il sera joint un croquis côté, contenant un plan : coupes longitudinales et transversales de la figuration du monument à ériger et une notice comportant les renseignements nécessaires pour permettre d'apprécier la nature des travaux.

Les gardiens de cimetière sont chargés de surveiller les travaux de construction des monuments et des caveaux, ainsi que le creusement des fosses et de s'assurer de la profondeur de celles-ci ainsi que de la conformité des travaux par rapport à l'autorisation délivrée ; et s'assurer que rien ne pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les excavations faites pour la construction des monuments et des caveaux, seront par le soin du constructeur, entourées d'une barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles, afin de prévenir tout accident.

Afin de préserver les sols, les matériels utilisés pour le creusement des caveaux et l'évacuation des terres ne pourront dépasser 3T500.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les concessionnaires ou constructeurs auront recours, sous leur responsabilité, à tous les moyens de consolidation nécessaires pour préserver les sépultures voisines

de toute détérioration quelconque.

Les dégradations constatées feront l'objet d'un procès verbal, dont copie sera adressée au concessionnaire intéressé, afin que s'il le juge utile, il puisse exercer telle action que de droit, contre les auteurs du dommage.

Lorsque des terrains en pente auront été désignés pour recevoir des sépultures concédées à long terme, les concessionnaires devront pourvoir à leurs frais, à la construction des murs de soutènement que l'Administration Municipale jugerait nécessaire de faire établir pour prévenir les éboulements.

Les concessionnaires ou constructeurs devront faire enlever, à leurs frais et conduire sans délai aux endroits qui seront fixés, soit à l'intérieur des cimetières, soit à l'extérieur, aux décharges publiques, les terres en excès provenant des fouilles. Les déblais transportés aux décharges devront être soigneusement expurgés de tous ossements.

En aucun cas, ces terres ne pourront être déposées, même provisoirement, sur les sépultures voisines, que les entrepreneurs sont tenus de garantir avant toute exécution de leur travail, par des panneaux ou des bâches. Ces terres seront enlevées tous les jours et les emplacements de dépôt nettoyés à la fin de chaque journée, ainsi que les monuments voisins, s'il y a lieu. Les voitures ne pourront, sous aucun prétexte, franchir les trottoirs des allées, ni pénétrer à l'intérieur des carrés.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du gardien du cimetière

Les dépôts de matériaux ou d'outillage ne pourront être faits que dans des endroits désignés par les gardiens.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières. Toutefois, certains ouvrages délicats de décoration et d'ornementation, nécessaires pour l'achèvement des monuments, pourront, sur autorisation du Maire, être achevés sur place, et dans les mêmes conditions.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville, même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 22. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

Article 23. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Pour celles existantes, elles ne doivent pas être polies et doivent faire l'objet d'un alignement très strict. Aucune réclamation ne pourra être formulée en cas de dégradation.

Article 24. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 25. Achèvement des travaux.

Immédiatement après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le gardien du cimetière de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre

Article 26. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au Service Etat Civil de la Mairie.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 27. Types de concessions.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

Ces concessions seront renouvelables, aux prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 28. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Les concessions de terrain ne constituent pas des actes de vente et ne peuvent en aucun cas être l'objet de ventes ou transactions particulières. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la ville poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 29. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

Article 30. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

TITRE 6 RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 31

Les caveaux provisoires peuvent recevoir une personne pour une durée maximale d'1 mois avant de les transférer en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation. L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE 7 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 32. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple: attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 33. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant :

- 8 heures, du 1er avril au 2 novembre
- 8 heures 30, du 3 novembre au 31 mars.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 34. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Article 35. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 36. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect du aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Article 37. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation

TITRE 8

RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 38. Les columbariums.

Article 38.1 – Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer de une à 4 urnes. Chaque case a une dimension intérieure de 40 x 40x 40.

La durée de mise à disposition de la case et le prix sont fixés par le conseil municipal. Elle est renouvelable au tarif applicable le jour du renouvellement.

Article 38.2 – Droit des personnes à disposer d'un emplacement

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant d'un droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est subordonnée à la décision du Maire par délégation du conseil municipal.

Article 38.3 – Attribution d'une case

La personne à laquelle a été remise l'urne doit présenter une demande d'attribution de case. L'emplacement est déterminé par l'autorité municipale. Dès lors qu'une case aura été attribuée par l'autorité municipale (acte de concession), une à 4 urnes pourront y être déposées et ce, dans la limite des places disponibles.

Article 38.4 – Autorisation de dépôt ou de retrait d'une urne

Lorsqu'une case a précédemment été attribuée, tout dépôt d'urne doit faire l'objet au préalable, et au moins 48 heures à l'avance, d'une demande d'autorisation de dépôt auprès des services municipaux. Le jour et l'heure du dépôt seront fixés en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Le retrait d'une urne et des éléments s'y rattachant par le titulaire d'une case doit également faire l'objet d'une demande. Il est soumis à autorisation préalable dans les mêmes conditions que lors d'un dépôt.

Article 38.5 – Renouvellement

Les emplacements arrivés à échéance sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Celui-ci doit être effectué au plus tard dans les 2 ans qui suivent la date d'arrivée à échéance. Il doit être demandé par le titulaire de la case ou à défaut par un ayant-droit.

Article 38.6 – Reprise de case

A défaut de renouvellement dans les conditions précisées ci-dessus, les services

municipaux pourront, conformément à la loi et sans autre formalité, retirer les urnes de la case non renouvelée. Ils procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet (Jardin du Souvenir). Aucune information à la famille ne sera faite. Elle ne sera nullement convoquée pour cette opération. Les urnes vidées de leur contenu, la plaque de fermeture et les objets et signes attachés à cette case seront détruits. La case sera alors reprise et pourra être réutilisée par la commune en vue d'une nouvelle attribution. Ces opérations seront consignées dans le registre tenu par les services municipaux.

Il en sera de même si le titulaire de la case ou à défaut ses ayants-droit décident de ne pas renouveler l'emplacement et ne souhaitent pas récupérer les urnes, plaques et autres signes se rattachant à la case.

En cas de non renouvellement de l'emplacement, le titulaire de l'emplacement ou à défaut ses ayants-droit devront adresser un courrier en mairie et préciser s'ils souhaitent ou non récupérer les urnes, plaques et autres signes se rattachant à la case.

Article 38.7 – Retrait d'urne(s) à la demande du titulaire de la case

Le titulaire d'une case, ou à défaut l'ensemble des membres indivisaires, est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation, s'il envisage de les transférer dans une autre commune ou pour toute autre raison. Cet acte de retrait (urnes, plaque de fermeture et signes se rattachant à la case) met fin à la mise en disposition de la case. Ni le titulaire de la case ni les membres indivisaires ne pourront prétendre à un remboursement et ce quelle qu'ait été la durée effective d'occupation de la case. Dès lors la commune pourra procéder à une nouvelle attribution de la case.

Article 38.8 – Surveillance des opérations

Les dépôts et retraits d'urne(s), préalablement autorisés par les services municipaux en application des articles précédents, devront être opérés avec respect, dignité et décence. Ils se feront sous le contrôle des services municipaux. L'agent chargé de la surveillance fera notamment respecter le présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée. La plaque refermant la case attribuée sera scellée par les services municipaux. L'agent chargé de la surveillance devra s'assurer de la qualité du scellement opéré. En cas de présence d'urne(s) dans la case, la plaque de fermeture sera gravée sur place.

Article 38.9 – Registre

Les services municipaux tiennent un registre mentionnant les nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées dans une case de columbarium.

Article 38.10 – Inscriptions et ornements sur la plaque de fermeture

Sur demande des familles, les opérateurs sont autorisés à graver les plaques de fermeture. Les inscriptions devront rester sobres. Elles seront limitées aux nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès des défunts dont les urnes sont déposées dans la case. Les familles sont autorisées à faire sceller un soliflore et éventuellement coller une photographie du défunt qui devront résister aux intempéries.

Les frais occasionnés seront intégralement à la charge des familles. Ces opérations seront effectuées sous le contrôle de l'agent chargé de la surveillance.

Article 38.11 – Dépôt de fleurs, de plantes

Ne sont tolérés sur le site, et uniquement au pied du columbarium, que les dépôts en petite quantité de fleurs et plantes en pots. Dès qu'elles seront fanées, elles seront retirées par les familles ou à défaut par les services chargés de l'entretien du site. Les dépôts en dehors de ce lieu étant prohibés, les fleurs et plantes concernées seront immédiatement enlevées et jetées par les services municipaux. Le creusement de trous et les plantations en pleine-terre ne sont pas autorisés.

Article 38.12 – Dépôts d'objets

Hormis les dispositions des articles précédents relatifs aux inscriptions et ornements sur les plaques de fermeture et aux dépôts de fleurs et plantes au pied du columbarium, tout dépôt d'objets, pierre sépulcrale ou autre signe tumulaire est strictement interdit au pied ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux les enlèveront immédiatement. Ils seront détruits.

Article 38.13 – Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que les urnes présentes dans les cases en soient retirées, chaque titulaire de case concerné sera informé des travaux (adresse indiquée lors de l'attribution de l'emplacement) par simple lettre dont copie sera conservée par les services municipaux. Le titulaire aura un mois pour exprimer son souhait de reprendre la ou les urnes présente(s) dans la case. A défaut, et passé ce délai, la commune procédera à ses propres frais au déplacement et au stockage desdites urnes. A l'issue des travaux, chacune d'entre elles sera remise dans sa case d'origine ou équivalente.

Article 38.14 – Obligations - sanctions

Le titulaire de la case, ou à défaut ses ayants-droit, s'engage à signaler toute modification intervenant pendant la durée de mise à disposition de la case (nouvelle adresse, succession...)

Toute personne, y compris le titulaire de la case et ses ayants-droit, qui procéderait ou ferait procéder, sans autorisation préalable des services municipaux, à un dépôt ou un retrait d'urne serait passible des peines portées à l'article 358 du Code Pénal.

Article 38.15 – Assurances

Le columbarium est un édifice public communal. Il fait partie à ce titre du patrimoine communal. Il est donc couvert par l'assurance contre les risques et catastrophes naturels.

Cependant la responsabilité de la commune du Tréport ne saurait en aucune façon être engagée en cas de vols, détériorations, vandalismes. Ces faits ne pourraient relever que de la seule compétence des instances policières et judiciaires.

Article 39. Le Jardin du Souvenir

Article 39.1

Est mis à la disposition des familles des défunts un Jardin du Souvenir, dans l'enceinte du cimetière communal du haut.

L'emplacement du Jardin du Souvenir est identifiable par une plaque gravée « Jardin du Souvenir ».

Article 39.2

Le Jardin du Souvenir est réservé à la dispersion des cendres des défunts et au recueillement des familles.

Article 39.3

Toute demande de dispersion de cendres dans le Jardin du Souvenir devra faire l'objet, au préalable, d'une déclaration en mairie (formulaire à compléter).

Article 39.4

La dispersion des cendres devra être effectuée en présence du gardien du cimetière, d'un ayant-droit ou de l'entreprise chargée de le représenter.

Article 39.5

La dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir est un service fourni par la commune moyennant une redevance fixée par délibération du conseil municipal. Cette redevance inclura la gravure de la plaque.

Article 39.6

Afin de permettre l'identification des personnes, chaque dispersion sera inscrite sur un registre en mairie.

Une plaque normalisée et gravée, fournie par la commune portant les noms, prénoms, années de naissance et de décès devra être apposée sur la colonne installée au Jardin du Souvenir par l'agent communal.

Article 39.7

Pour le respect de ce lieu, tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ainsi que sur les galets du jardin du souvenir

Article 40. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement rentre en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire - visa de la Sous Préfecture. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Article 41.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à LE TREPORT, le 12 novembre 2014

